

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juin 2009

(Dossier d'instruction 36/07)

En cause de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision Brutélé, dont le siège est établi chaussée d'Ixelles 168 à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les décisions du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 17 avril 2008 et du 12 novembre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion par Brutélé ;

Considérant les pièces déposées par Brutélé le 8 avril 2009 ;

Entendu Monsieur Jean-Michel Adant, directeur général de Brutélé, en la séance du 28 mai 2008 ;

1. Rappel des faits

Dans sa décision du 17 avril 2008, le Collège d'autorisation et de contrôle avait condamné la société intercommunale Brutélé à une amende de deux cent mille euros (200.000 €) en contravention à l'article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion : en pratiquant des tarifs différents selon les zones géographiques desservies, voire à l'intérieur même de la zone de couverture de certaines télévisions locales, le distributeur de services n'avait pas respecté l'article précité. Le Collège avait estimé cependant, dans la même décision, qu'il y avait lieu de suspendre l'exécution de cette condamnation pendant un délai de six mois.

Conformément à ce dispositif, le Collège d'autorisation et de contrôle a pris une décision en date du 12 novembre 2008 constatant que les explications et engagements apportés par Brutélé ne garantissaient que partiellement la mise en œuvre de l'article 76 du décret. Considérant le grief toujours établi, le Collège a décidé de surseoir à statuer pour le surplus et reporté l'examen du dossier au 14 mai 2009, avec invitation faite au distributeur de services de lui fournir tous éléments utiles démontrant sa volonté de mettre en œuvre de manière complète ses obligations.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le CSA a transmis le 23 mars 2009 un courrier de rappel invitant Brutélé à communiquer tout élément complémentaire pour le 7 mai 2009, et à présenter ces nouveaux éléments lors de l'audition fixée au 28 mai.

En réponse à ce courrier, Brutélé a communiqué les éléments suivants :

- Brutélé défend toujours devant le Conseil d'Etat le point de vue selon lequel il « *satisfait dès à présent à ses obligations découlant de l'article 76 du décret puisque les tarifs pratiqués sont identiques sur les zones géographiques sur lesquelles les offres sont identiques* » ;

- Brutélé confirme qu'il souhaite établir à l'avenir des relations plus uniformes avec l'ensemble de ses partenaires au sein des diverses télévisions locales. Le Conseil d'administration a donc décidé de résilier à la prochaine échéance la convention conclue avec Télésambre. La copie du projet de courrier est transmise en annexe du courrier de Brutélé. La future négociation aura pour objectif d'harmoniser les contributions fournies aux télévisions locales « *dans le cadre de l'unification du paysage wallon de la télévision par câble sous la marque Voo* » ;
- Brutélé précise qu'initialement cette harmonisation des tarifs ne devait pas être activée avant la fusion définitive avec Tecteo. Or, le projet « *prendrait du retard ou serait, le cas échéant, remis en cause par les instances de Brutélé* ». Face à cette situation, Brutélé sera probablement amené à agir seul, en vue d'adapter ses tarifs à l'évolution des coûts.

Le Collège a, lors de sa réunion du 14 mai 2009, pris connaissance des éléments fournis par le distributeur, qui ont été débattus lors de l'audition de celui-ci le 28 mai 2009.

Lors de cette audition, Brutélé a confirmé la volonté future d'harmonisation des tarifs au sein de l'offre commerciale VOO. Cependant, le distributeur a précisé qu'il n'existe pas de projet d'augmentation ou de diminution des prix pratiqués par le distributeur, à court terme et, à tout le moins, avant l'expiration de la convention avec la télévision locale Télésambre, prévue pour début 2011.

Par conséquent, le Collège constate que la problématique liée au financement complémentaire des télévisions locales, en dehors de l'obligation décrétole, n'est pas résolue, dès lors que des disparités de tarification, au détriment de certains utilisateurs finaux, persistent. Sur ce point, le distributeur ne rencontre toujours pas le prescrit de l'article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le grief demeure établi.

Considérant que, malgré la décision du Collège du 17 avril 2008 de suspendre pendant un délai de six mois l'exécution de la condamnation à une amende de 200.000 € afin d'apporter la preuve de la mise en œuvre de mesures assurant le respect de l'article 76 du décret et malgré la décision du Collège du 12 novembre 2008 de surseoir à statuer en attendant les éléments à fournir par Brutélé témoignant de sa volonté de mettre en œuvre de manière complète ses obligations, Brutélé est resté en défaut, plus d'un an après la décision du 17 avril 2008, de se conformer de manière complète à ses obligations, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret sur les services de médias audiovisuels en confirmant la condamnation prononcée le 17 avril 2008 et dès lors en infligeant à la société intercommunale Brutélé une sanction pécuniaire de 200.000 €.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 156 §1^{er} 7° du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la société intercommunale Brutélé à une amende administrative de deux cent mille euros (200.000 €).

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2009.